

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**Auszug aus dem Beratungsregister**  
du collège échevinal de CLERVAUX  
**Séance du 26 novembre 2025**

**Présents** G.Keipes, bourgmestre  
E.Eicher, échevin  
G.Glod, échevin

**Absents** Assiste : M.Keiffer, secrétaire  
a)excusé:  
b)sans motif:

**OBJET:** Règlement de la circulation - Modification temporaire du 5 au 8 décembre 2025 –  
Barrage du parking « Place du Marché » à Clervaux – Krëstmaart

**Le collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ensemble avec l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'en date du dimanche 7 décembre 2025 aura lieu le traditionnel marché de Noël sur la Place du Marché à Clervaux ;

Considérant que le parking public « Place du Marché » à Clervaux devra être barré et qu'aucun stationnement de véhicules n'y sera autorisé du 5 décembre 2025 à 8h00 au 8 décembre 2025 à 17h00 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

**décide à l'unanimité :**

**Article premier.**

Le parking public « Place du Marché » à Clervaux sera barré du 5 décembre 2025 à 8h00 au 8 décembre 2025 à 17h00 pour assurer le bon déroulement du marché de Noël.

**Art. 2.** La circulation y reste autorisée aux véhicules des services d'urgence et de secours et aux véhicules de la commune.

**Art. 3.** Les stands doivent être installés de façon à ce que le passage des véhicules des services



d'urgence et de secours soit à tout moment assuré.

**Art. 4.** La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation en question.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

le bourgmestre                    le secrétaire

